(略称)セネガルとの食糧増産援助取極

平成 二年 三月 士三日 ダカールで

二年 三月 十三日 効力発生

六月二十二日 告示

(外務省告示第二七三号)

要

1

援助の目的及び内容

2 贈与の限度額 五億円

食糧生産の増大に寄与するための農業物資及びその輸送に必要な役務の供与

3 贈与の使用期限 平成三年三月十二日まで

H 本側 村田光平在セネガル大使

セネガル側 セリーニョ・ラミヌ・ディオップ経済・大蔵大臣

(Note japonaise)

Dakar, le 13 mars 1990

Monsieur le Ministre

Japon l'arrangement suivant: effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux coopération économique japonaise qui sera pays, et de proposer au nom du Gouvernement du République du Sénégal concernant la Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la discussions tenues entre les représentants du J'ai l'honneur de me référer aux récentes

dénommé "le Don"). montant ne dépassant pas cinq cent millions de Yens (¥500.000.000) à titre de don (ci-après aux lois et règlements pertinents du Japon, un ment de la République du Sénégal, conformement Japon mettra à la disposition du Gouverneproduction alimentaire, le Gouvernement du 1. En vue de contribuer à l'augmentation de

les personnes physiques japonaises).

- période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 12 mars 1991, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements. 2. Le Don sera rendu disponible pendant la
- uniquement pour l'achat des produits du Japon de la République du Sénégal correctement et et des services, qui sont mentionnés ci-après: (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement
- transport; et (a) des pesticides et des véhicules pour le
- jusqu'aux ports de la République du Sénégal. (b) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a)

- la République du Sénégal (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux contrats seront vérifiés et visés par le personnes morales japonaises contrôlées par personnes physiques japonaises ou les terme "les nationaux japonais" signifie les Gouvernement du Japon comme acceptables pour services mentionnés au paragraphe 3. ou l'autorité désignée par le Gouvernement de fournisseurs appropriés autres que le Japon. de l'alinéa (1) d'origine des pays produits dont la nature est mentionnée à (a) pourrait être utilisé pour l'achat des Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don japonais pour l'achat des produits et des (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Le Gouvernement de la République du Sénégal (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (Dans le présent arrangement, le Ces
- du Sénégal ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République conformément aux dispositions du paragraphe 4 en vertu des contrats vérifiés et visés obligations assumées par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée Gouvernement de la République du Sénégal dans 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera japonais à un compte ouvert au nom du Don en effectuant des versements en Yens (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés"). le
- Japon en vertu de l'autorisation de paiement présentée par la Banque au Gouvernement du lorsque la demande de paiement aura été (1) du présent paragraphe seront effectués (2) Les versements mentionnés à l'alinéa

émise par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée.

- (3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée.
- 6. (1) Le Gouvernement de la République du Sénégal prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) assurer le dédouanement rapide et le transport intérieur sans délai dans la République du Sénégal des produits achetés par le Don;
- (b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Sénégal, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (c) assurer que les produits achetés par le Don contribueront effectivement à l'augmentation de la production alimentaire et ainsi à la stabilisation et au développement de l'économie sénégalais; et
- (d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don à part les frais qui sont couverts par le Don.
- (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Sénégal n'imposera aucune restriction qui

entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

- (3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Sénégal.
- 7. (1) Le Gouvernement de la République du Sénégal répartira dans son volet budgétaire de l'année fiscale 1990 le montant au moins équivalent aux deux tiers du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionn'es à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3.
- (2) Le montant ainsi réparti dans le volet budgétaire sera utilisé pour le développement de l'agriculture, le reboisement et/ou des pêches y compris l'augmentation de la production alimentaire en République du Sénégal.
- 8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- 9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.
- J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Sénégal soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute

(Signé) Mitsuhei Murata Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République du Sénégal

Son Excellence Monsieur Sérigne Lamine Diop Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal

(Note sénégalaise)

Dakar, le 13 mars 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Sérigne Lamine Diop Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal

Son Excellence Monsieur Mitsuhei Murata Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République du Sénégal